



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de création et d'extension d'un centre commercial sur la commune d'Argelès-sur-Mer (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0331 relatif au projet de création et d'extension d'un centre commercial sur la commune d'Argelès-sur-Mer, déposé par le Groupe Altis, reçu le 27/11/2013 et considéré complet le 02/12/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/12/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif Pyrénées du 03/12/2013 ;

Considérant que le projet consiste, d'une part à régulariser la situation du centre commercial existant qui comprend un hypermarché Intermarché (pour lequel le permis de construire initial a été annulé) et une galerie marchande, d'une part à réaliser une extension de ce centre commercial (deux boutiques supplémentaires dans la galerie marchande et agrandissement de l'hypermarché) sur la partie Nord-Est de l'ensemble commercial, en remplacement d'une partie de l'aire de stationnement actuelle des employés du magasin ;

Considérant que le projet global (création et extension) correspond à une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) de 11 995 m² et que la nouvelle aire de stationnement ouverte au public pourra accueillir 644 places ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet relève aussi de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public, lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone 1NAj3 du Plan d'Occupation des Sols de la commune, zone destinée à la zone d'activité et son extension ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein d'une zone d'activités existante plus vaste, en bordure de la RN 114, axe routier important et sans habitations à proximité immédiate ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne relève d aucun périmètre de protection de l'environnement ;

Considérant que les impacts du projet ne devraient pas être notables, compte-tenu que les parcelles se situent au cœur d'un secteur déjà bâti et aménagé, et que l'extension est prévue sur un espace déjà artificialisé ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à modifier l'apparence extérieure du bâtiment dans le cadre de la réalisation de l'extension du centre commercial, afin d'améliorer l'insertion du projet dans son environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de création et d'extension d'un centre commercial sur la commune d'Argelès-sur-Mer, objet du formulaire N° F 091 13 P0331, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Fait à Montpellier, le

- 3 JAN. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Défai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)